8.5.62

MINISTERE D'ETAT
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PLAN

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

JD

D E C R E T Nº 62/078 du 19 mars 1962

Relatif à la procédure disciplinaire
concernant les Fonctionnaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi 61/232 du 2 juin 1961 portant garanties fondamentales accordées aux Fonctionnaires de la République Centrafricaine en son article 31
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1er.- Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits reprehensibles, et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 2.- Le Fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Article 3.- S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Article 4.- Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 5.- L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le Conseil a été saisi.

Le délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif le Conseil de discipline ne peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal. Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure disciplinaire, l'avis du Conseil doit intervenir dans les délais prévus ci-dessus à compter de la notification de cette décision.

.../...

Article 6.- Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, la radiation du tableau d'avancement, la radiation d'ancienneté d'échelon, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office, la révocation, ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, l'intéressé peut, après avis conforme du Conseil de discipline, saisir de la décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 7.- Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 8.- Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 6 ci-dessus devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique par le Fonctionnaire intéressé sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par le Conseil Supérieur.

Article 9.- S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique peut ordonner une enquête.

Article 10.- Au vu tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandantion tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Article 11.- Avis ou recommandation doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Conseil Supérieur de la Fonction Publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Article 12.- L'avis ou la recommandation émis par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si celle-ci décide de suivre l'avis ou la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Article 13.- Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le Conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Conseil Supéfieur de la Fonction Publique.

La procédure est celle fixée aux articles 6 à 12 ci-dessus.

Article 14.- Les avis ou recommandations du Conseil de discipline et du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les décisions intervenues doivent être notifiés aux intéressés et versés à leur dossier individuel.

Les délais de recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification soit de l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé soit de la décision définitive de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

.../...

Article 15.- Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit de tout autre peine, introduire auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique une demande tendant à ce qu'aucune tracé de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique statue après avis du Conseil de discipline.

Le dossier du Fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

Article 16.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 19 mars 1962

(é) D. DACKO

Par le Président de la République
Président du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat de la Fonction Publique et du Plan

(é) M. DOUZIMA

Pour copie certifiée conforme
Bangui, le 6 août 1976
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. MAHELENGAMO .-